

Poursuivre l'épopée canadienne-française dans l'État civique

M. le Président, M. le ministre, députés et commissaires, mon nom est Gilles Verrier, je me présente ici à titre de président de la Fédération des Canadiens-Français, un groupe de réflexion sur l'avenir de notre nation. Notre intervention porte sur le cadre du projet de constitution, que nous aborderons à partir du préambule, retenant en particulier les considérants 2, 3, 7 et 8. Notons que ce préambule est largement repris de la loi 99, adoptée en 2000.

Selon nous, le projet de loi 1 (PL1) poursuit une confusion identitaire commencée vers la fin des années 1960, alors que des chefs de file de toutes les tendances politiques s'engagent dans une critique de la société canadienne-française. Pour les éléments les plus ardents de la Révolution tranquille, il ne s'agit plus de réformes ou de mises à niveau, mais bien de rompre avec une histoire enracinée depuis 400 ans. La volonté de voir s'effacer les Canadiens de souche ne se limite pas au Québec, Ottawa partage ici les mêmes ambitions. La menace est puissante et redoutable, elle discrédite, elle porte des coups, mais elle échoue à faire disparaître entièrement un peuple. De nos jours, ceux qui ont survécu à l'amnésie de notre identité depuis 50 ans sont bien vivants, ils reprennent conscience.

L'heure est venue de reconnaître que les Canadiens-Français ne sont pas solubles dans l'identité québécoise, pas plus que les Acadiens sont solubles dans l'identité du Nouveau-Brunswick. L'article 3, Chapitre premier du PL1 rappelle que les Québécois sont constitués de toute la population du Québec. Nous en sommes. En revanche, les Canadiens-Français forment un groupe national antérieur à l'existence du Québec, distinct de lui, avec une extension territoriale qui déborde ses frontières. Cette réalité n'empêche pas des cas d'appropriation culturelle, comme cette perle, parue dans une revue autrefois canadienne-française où l'on peut lire en 2018 que la Grande Paix de Montréal de 1701 « *est une entente militaire et commerciale entre les Québécois et les Premières Nations...* »

* * *

Le deuxième considérant désigne un peuple « uni autour de son identité et de sa culture... » Or, comment peut-on affirmer que le peuple québécois... forme une

nation... unie autour de son identité et de sa culture..., comme s'il n'y avait qu'une, une seule nation, une seule identité, une seule culture ?

Comment peut-on réconcilier, si c'est possible, ce qui précède avec les considérants 3, 7 et 8 qui portent sur l'existence et les droits de **onze nations autochtones** ? Notons au passage que ces considérants occupent 28 % du préambule, alors que les Canadiens-Français en sont absents.

Comment peut-on réconcilier tout cela quand on lit à l'Article 3, cité plus haut que « le peuple québécois forme une [1] nation » ? Où sont passées les onze nations sur lesquelles on insistait plus tôt ? Une bonne partie des anglophones ne se considèrent pas non plus comme Québécois au sens de nation.

Disons-le, l'intervention de notre Fédération veut surtout souligner que le préambule de 11 considérants manque de clarté et est même contradictoire. Nous y voyons un risque de mal orienter la suite des dispositions constitutionnelles et de préparer de futures contestations. Notre intervention poursuit donc avec des pistes de solution dont pourraient s'inspirer les rédacteurs pour identifier précisément et équitablement les différents peuples du Québec, l'État du Québec n'étant pas un État unitaire.

* * *

Rappelons une vérité. L'histoire écrite des Premières Nations et des premiers Canadiens a commencé en même temps. On commence à l'écrire au début des années 1600 dans des récits qui sont l'œuvre de religieux et d'explorateurs. De nos jours, des deux côtés, on réfère toujours à ces documents inestimables pour défendre ses intérêts, sa culture, son histoire. Deux peuples sont donc liés par des archives qui les mettent en scène, parfois dans l'hostilité, souvent dans l'entraide et la coopération. Aujourd'hui, ils forment tous deux des peuples ethniques qui sont cependant divisés par des statuts très inégaux. L'un s'affirme, l'autre peine à le faire. Ils ont en commun une existence antérieure à celle de l'État du Québec, la *Province of Quebec* ayant été créée la première fois par la Couronne britannique en octobre 1763. À cette date, les Canadiens se reconnaissaient de ce nom depuis plus d'un siècle. Aujourd'hui, une grande différence sépare cependant les deux peuples préexistants à la Conquête : l'un, en fait les onze, est reconnu par l'État du Québec, l'autre non. De plus, dans le discours public, l'ethnicité de l'un est parfaitement légitime et encouragée, alors que

celle de l'autre est suspecte, réprouvée ou condamnée. Des traitements inégaux sont appliqués, là où conviendraient mieux des traitements parallèles. Pour les oreilles fines, précisons que l'ethnicité renvoie à des traits sociologiques, historiques et culturels.

L'ethnologue Gervais Carpin rapporte que les natifs commencent à se dire Canadiens dès 1640. Leur existence se poursuit avec leur rôle dans la Grande Paix de 1701. En 1760, les Canadiens sont « reconnus » dans les Articles de capitulation. Après la Conquête, notre peuple est toujours Canadien, puis Canadien-Français jusqu'à la fin des années 1960. L'ajout de Français à Canadien permettait de rendre visible ce qui était devenu confondant. En vérité, lorsque, deux siècles plus tard, les Anglais commencent à se dire eux-mêmes Canadiens, il devient urgent de distinguer ces deux peuples. Dire qu'ils ont volé notre nom et l'abandonner reviendrait à se soumettre, ce serait abdiquer devant le défi que pose une concurrence de légitimité. Du reste, l'insistance à se dire Québécois nous confine, elle est en train de nous faire perdre toute conscience de la dimension continentale de notre identité.

Les Canadiens-Français portent largement les traits d'une minorité sociologique sujette aux préjugés et aux moqueries. Ils ont besoin de reconnaissance statutaire et de protection, voire de réparations, à un titre se rapprochant de celui des Premières Nations.

Dans ce cadre limité, nous n'irons pas plus loin pour constater la difficulté qu'éprouve l'État du Québec à se mettre à l'aise par rapport à la réalité complexe de ses nations internes. En pratique, lorsqu'on examine le texte du PL1, on se rend bien compte que le législateur ne se garde pas à égale distance des deux nations internes bien identifiées, dont nous venons de parler plus haut. Il finit par reconnaître bien peu de choses aux héritiers de la Nouvelle-France. Ce que l'État conserve de leur héritage c'est la langue française et la tradition civiliste du droit. Or, la tradition spirituelle catholique, un élément central de notre patrimoine, a été sacrifiée au profit d'une laïcité de la déculture, mise de l'avant pour contrer l'expansion chez nous de fois exotiques et parfois peu compatibles. Mais nous sommes les premiers à en faire les frais, se félicitant de donner l'exemple en se dépouillant volontairement de tout ce qui

date de plus de 50 ans, comme le crucifix de l'Assemblée nationale, qui était un marqueur fort de notre possession de ce lieu. À cet égard, les peuples autochtones et les communautés immigrantes, qui sont laissés en position de se cristalliser durablement et non de s'intégrer, sont mis en position de force.

Pour l'État québécois, défendre les Canadiens-Français et leur héritage historique, même avec la plus grande retenue, même au sein de la diversité, le rendrait critiquable. Faut-il alors souhaiter que l'État du Québec soit résolument civique ? Il semble bien que oui, et pourquoi pas ? Un État administrateur distant ne nous ferait pas renoncer à nos droits, mais devrait les protéger au même titre que ceux des autres. Il s'agit pour nous de redonner aux héritiers de la Nouvelle-France la place qui leur revient dans un Québec constitué de trois nations socio-historiques également reconnues. Notre approche vise donc à obtenir l'autonomie interne pour les Canadiens-Français, un statut nécessaire à la poursuite de leur destinée. Il s'agit d'une réclamation parfaitement conforme aux droits des peuples, tels que reconnus en droit international.

Si les peuples ethniques n'ont pas droit à la sécession, ils ont droit à l'autonomie interne. Si la demande leur en est faite, Québec et Ottawa sont dans l'obligation de donner suite.